



Les
rendez-vous
juridiques

➤ **Mairieconseils**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 31 mai 2012

Point juridique sur le mariage civil

Cette réunion téléphonique, préparée à partir des questions relatives au **mariage civil**, s'appuiera sur l'exposé de Myriam HAMMAMI et de Benjamin ROUGERON, juristes au sein du service de renseignements téléphoniques de Mairie-Conseils. La réunion est animée par Isabelle FARGES.

Cette réunion téléphonique explicitera les modalités d'organisation pratique et les formalités administratives qui encadrent le mariage civil.

La première partie de l'exposé portera sur l'organisation pratico-administrative du mariage civil (publication des bans, constitution du dossier de mariage, ...).

La seconde partie portera sur la célébration du mariage proprement dite.

Il sera notamment question des récentes modifications introduites par la circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés.

Vous trouverez en annexe un diaporama envoyé aux participants pour aider à suivre l'exposé

Introduction

Myriam HAMMANI, juriste au Service de Renseignements téléphoniques de Mairie-Conseils

Nous profitons de cette période de l'année propice aux célébrations de mariage, pour faire une mise à jour de l'organisation du mariage civil, tant d'un point de vue administratif que d'un point de vue pratique.

De récentes précisions ont été introduites par **la circulaire du 22 juin 2010, relative à la lutte contre les mariages simulés**. En s'appuyant sur ce texte, nous allons échanger sur les questions qui se posent dès la publication des bans, le dépôt du dossier de mariage (notamment les questions que l'on nous pose souvent au sujet du dossier de mariage des étrangers), jusqu'à la rédaction de l'acte d'état civil en passant par les formalités liées à la célébration du mariage civil.

L'organisation pratique et administrative du mariage civil

La publication des bans

La première étape est la publication du projet de mariage, plus communément appelé la publication des bans. Au sens de **l'article 63 alinéa 2 du Code civil**, cette publication des bans marque le point de départ des préparatifs du mariage. L'objectif de cette mesure est de porter le projet de mariage à la connaissance du public, ce qui peut susciter des empêchements ou provoquer des oppositions.

Une série d'articles du Code civil réglemente la publication des bans.

Tout d'abord, **les articles 63 et suivants** renvoient aux formes et à la durée des publications. Les **articles 166 et suivants** se réfèrent au lieu où la publication doit être faite, ainsi que les dispenses pouvant être diligentées par le procureur de la République. Et enfin, **les articles 191 à 193** se rapportent aux sanctions encourues en cas de non-respect de cette formalité.

Concrètement, comment cette publication va-t-elle être réalisée ?

Elle le sera à l'initiative des futurs époux ou de leurs représentants. Les intéressés (les futurs époux), communiquent oralement ou par écrit les renseignements qui devront apparaître sur les affiches de la publication. **L'article 63 du Code civil** dispose qu'« *avant la célébration du mariage, l'officier d'état civil fera une publication par voie d'affiches apposées à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré* ».

La publication des bans est subordonnée au respect de **deux conditions préalables** énoncées par la **circulaire du 22 juin 2010**.

- **La remise de certaines pièces avant la publication**

Aucun texte ne l'indiquait. Aujourd'hui, la circulaire précise, à l'appui des **articles 63 et 70 du Code civil**, qu'une copie intégrale d'acte de naissance de moins de trois mois, ou de moins de six mois (pour les personnes nées à l'étranger) doit être produite. Cette publication doit être signée par l'officier d'état civil et être affichée dans un lieu apparent à la mairie (à l'extérieur ou dans le vestibule du bâtiment de la mairie). J'insiste sur ce point. La publication doit être datée et le lieu où elle a été faite doit être indiqué (**Article 34 du code civil**)

Dans le cas où une publication doit être accomplie dans plusieurs communes, l'officier d'état civil l'adresse dans les plus brefs délais aux maires intéressés. Le délai de dix jours à observer entre l'apposition de l'affiche et la célébration du mariage ne commence à courir qu'à compter du dernier affichage en mairie (**IGREC n°332**). Les officiers d'état civil doivent, par la suite, adresser au maire qui va célébrer le mariage un certificat de publication ou de non-opposition qui devra figurer en annexe du dossier de mariage.

Deux cas particuliers :

- Le premier concerne la publication en vue d'un mariage célébré en France qui doit être faite à l'étranger pour un Français domicilié à l'étranger. L'officier d'état civil doit adresser directement la demande de publication à l'ambassade de France ou au consulat français du pays concerné.
- Le deuxième est le cas du mariage d'un Français domicilié en France et célébré à l'étranger.

Un exemple : il s'agit de deux Français qui célèbrent leur mariage au Cameroun, à Yaoundé. À la lumière de ***l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC n° 539-1) et de l'article 63 du Code civil***, la publication des bans ne nécessite apparemment aucune démarche de votre part. Il incombe aux futurs époux de faire effectuer cette publication. Si les futurs époux sont domiciliés à l'étranger, la publication des bans est faite soit à la mairie du domicile ou du lieu de résidence, soit auprès de la représentation diplomatique ou consulaire française compétente. Selon le cas de figure que vous rencontrez, je vous invite à vous référer au droit local du pays concerné.

- **l'audition, formalité obligatoire et préalable à la publication est la deuxième condition.**

Par principe, les deux futurs époux doivent être entendus par l'officier d'état civil. Si celui-ci doute de l'intention matrimoniale à la vue du dossier de mariage, il doit procéder à un entretien individuel suivi, le cas échéant, d'une audition commune. Il n'existe aucune possibilité de dispense, sauf dans les deux cas suivants:

- Lorsque l'on n'a aucun doute sur les intentions matrimoniales à la vue du dossier
- Lorsque l'audition est rendue impossible

À l'issue de cette audition, un procès-verbal détaillé et précis doit être rédigé par l'auditeur. Cet auditeur peut être le maire, un adjoint ou un fonctionnaire communal ayant reçu une délégation en vertu de ***l'article R.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales***. L'auditeur, au travers du procès verbal, va devoir apprécier l'intention matrimoniale des parties.

L'article 64 du Code civil indique que l'affichage des bans en mairie est prévu pour une durée de dix jours. Cela signifie que le mariage ne pourra être célébré qu'à compter du onzième jour et dans l'année qui suit ce onzième jour. ***L'article 65 du Code civil*** précise que « *si le mariage n'est pas célébré dans l'année, à l'expiration du délai de publication, il ne pourra plus l'être qu'à compter d'une nouvelle publication* ». Il s'agit de la première étape de la préparation du projet de mariage.

Questions des participants

Une participante

Concernant **les dispenses**, des personnes se sont mariées sans que les bans ne soient publiés, avec une dérogation du procureur de la République. Dans quelles conditions est-ce possible ?

Compte rendu de la réunion téléphonique juridique du 31 mai 2012 – Point juridique sur le mariage civil – Mairie- 3 conseils Caisse des dépôts – Téléchargeable en ligne sur www.mairieconseils.net Rubrique Ressources, Comptes rendus.

Myriam HAMMANI

S'il s'agit d'une dérogation accordée par le procureur de la République, avez-vous des précisions sur la nature de cette dérogation ?

Une participante

Le couple avait demandé la **dispense de la publication des bans** parce qu'il était de notoriété publique que l'un des futurs époux travaillait dans la commune et que depuis longtemps, le couple vivait maritalement. Ils ne souhaitaient pas que les bans soient publiés, et avaient obtenu cette dispense. D'autres personnes ont demandé cette dérogation et ne l'ont pas obtenue.

Myriam HAMMANI

Il n'existe pas à proprement parler de conditions de dispense.

Une participante

On a parlé plus haut de dispenses qui peuvent être diligentées par le procureur de la République.

Myriam HAMMANI

Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement. Il n'existe pas d'autres précisions là-dessus. (**Article 169 du code civil**)

Cela concerne les mariages in extremis, en cas de maladie par exemple. Si l'audition est rendue impossible pour des cas de figure de ce type, il est possible d'obtenir une dispense. Il convient d'étudier chaque cas particulier. Il n'existe pas de liste de dispenses proprement dite. Il doit s'agir impérativement de causes graves.

Un participant

Je vais donner l'exemple d'un mariage que j'ai vécu en 2008 ou 2009. J'étais tout récemment élu adjoint au maire. Le couple s'était connu sur Internet, une Canadienne et un Français, qui vivaient chez des amis et étaient très pressés de se marier. À propos de **publication des bans, quel est le délai minimum ?** Ce n'est pas toujours facile de connaître la résidence des futurs époux. « Nous sommes hébergés par des amis ; nous voulons nous marier très vite ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

Myriam HAMMANI

Le délai de publication des bans est de dix jours aux portes de la mairie. A compter du onzième jour, les intéressés peuvent se marier si toutes les conditions sont remplies, bien sûr. À la vue du dossier de mariage, l'audition pourra avoir été faite par vous-mêmes en tant qu'adjoint.

SUITE - L'organisation pratique et administrative du mariage civil

La constitution et la remise du dossier de mariage

Cette étape est importante parce qu'elle précède la célébration du mariage. L'officier d'état civil doit s'assurer que le dossier est complet et que toutes les pièces et renseignements y figurent. On peut utiliser un socle commun de documents exigés. Mais il peut arriver que chacun des futurs époux soit amenés à produire des pièces complémentaires, en fonction d'une situation familiale particulière (en cas de divorces, de veuvage, d'enfants nés avant le mariage, etc.)

Outre le certificat de publication des bans ou de non-opposition, le dossier de mariage doit contenir :

- Les copies intégrales d'actes de naissance délivrées par la mairie du lieu de naissance, datant de moins de trois mois avant la date du mariage et de moins de six mois pour les personnes nées à l'étranger (cette copie intégrale est généralement délivrée par le consulat)

- Une pièce d'identité. Il peut s'agir d'une carte d'identité, d'un permis de conduire, d'un passeport.
- Un justificatif de domicile ou de résidence de chacun des futurs époux.
- La liste des témoins et leurs coordonnées. **L'article 75 du Code civil** précise que les futurs époux doivent choisir au moins deux, et au plus quatre témoins âgés de 18 ans révolus.
- Un certificat du notaire lorsqu'un contrat de mariage a été conclu.

Deux sujets intéressants et qui font l'objet de nombreuses questions posées aux services de renseignements téléphoniques de Mairie-Conseils :

- **La suppression du certificat prénuptial.**

Le contexte juridique : dans l'ancienne version du code civil, la célébration du mariage était subordonnée à la remise de certificat médical appelé « certificat prénuptial ». Ce document attestait que les futurs époux avaient subi un examen médical en vue du mariage. La suppression de ce certificat a été entérinée par *l'article 8 de la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007*, qui a opéré la modification des dispositions du code civil dans son **article 63 alinéa 2**. Dorénavant, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la célébration du mariage n'est plus conditionnée par la remise d'un certificat prénuptial.

- **La composition du dossier de mariage lorsque l'un ou les deux futurs époux est/sont de nationalité étrangère.**

La composition du dossier des étrangers n'est pas sensiblement différente de celle des Français. Il faut une copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de six mois (et non de trois mois comme c'est le cas pour les Français). Cette copie doit être produite avant la célébration du mariage et rédigée dans la langue originale avec une traduction agréée par le consulat, l'ambassade ou un traducteur reconnu par les instances officielles. Vous n'avez pas à vérifier que les personnes de nationalité étrangère soit dans une situation régulière et en justifie (notamment par un titre de séjour en cours de validité). En revanche, si vous avez de fortes présomptions quant à la validité du mariage, si vous pressentez un mariage de complaisance ou, un mariage blanc, qui constitue un délit, vous devez en aviser le procureur de la République (dispositions du Code civil, et notamment **l'article 175-2**).

Il arrive également que des documents exigés par la loi française se révèlent insuffisants à l'officier d'état civil pour vérifier que les conditions sont remplies, et notamment en termes de célibat. Dans certains pays, il n'existe pas de mention marginale de l'acte de naissance qui, comme en France, serait susceptible de révéler un précédent mariage. Pour vérifier cette situation de célibat, l'officier d'état civil doit exiger un certificat de coutume. Il s'agit d'un extrait de la réglementation du pays d'origine sur l'état civil, qui doit être rédigé dans la langue originale avec une traduction agréée par le consulat, l'ambassade ou un traducteur reconnu par les instances officielles. Ce certificat de coutume va permettre de prouver que la personne n'est plus engagée dans les liens d'une précédente union.

Il peut vous arriver d'être confronté à une situation qui rend impossible la production d'une telle pièce. Dans ce cas, en tant qu'officier d'état civil, vous devez célébrer le mariage, si les conditions sont remplies. En cas de difficulté particulière, vous ne devez pas hésiter à saisir le procureur de la République qui siège au greffe du Tribunal de Grande Instance, qui mènera son enquête et pourra s'opposer, le cas échéant, au mariage.

Sous réserve que le dossier de mariage soit complet, le jour du mariage est fixé par les futurs époux. **L'article 75 du Code civil** dispose que le mariage est célébré le jour désigné par les parties.

Un mariage peut-il être célébré un dimanche ou un jour férié ?

L'article du code civil n'indique pas de disposition contraire. En revanche, l'officier d'état civil, le maire principalement, en tant que chef de l'organisation des services, ne peut pas y être contraint, hormis pour les cas de mariage in extremis.

Questions des participants

Un participant

Je suis le maire d'une commune. J'ai bien vu qu'il fallait demander le certificat de coutume par rapport au célibat, ce qui risque d'imposer des délais longs d'acheminement des pièces ; et de plus informer le procureur de la République. Cela veut dire que nous n'avons pas de priorité pour fixer la date du mariage. C'est un cas d'espèce que nous avons connu, mais pas avec quelqu'un d'origine africaine, mais canadienne, qui fournissait la copie d'acte de naissance, ce qui a déjà pris du temps. Ensuite, pour le certificat de coutume, on nous a dit que cette pièce ne pouvait pas être fournie, alors que nous subissions une pression forte quant aux délais pour fixer la date du mariage.

Myriam HAMMANI

Si vous vous trouvez dans le cas de figure où la production de la pièce est impossible, vous devez célébrer ce mariage, si toutes les conditions sont bien remplies. Mais, en cas d'hésitations, contacter le procureur de la République, qui peut confirmer ou infirmer le projet de mariage civil.

Une participante

Nous avions eu un cas analogue, et nous avions saisi le procureur parce que nous avions des doutes sur le domicile. Le procureur avait envoyé la gendarmerie constater ce qui se passait sur le terrain. Ceux-ci n'avaient pas questionné les gens supposés héberger les futurs époux. Et quand le mariage a été terminé, ils se sont « chamaillés » dans la rue, ce qui donnait à penser que ce mariage était « arrangé ». Devons-nous de nouveau saisir le procureur pour qu'il remette en doute le mariage ou pas ? Une fois qu'il a donné un premier avis avant le mariage, doit-on s'arrêter là ?

Myriam HAMMANI

Vous parlez de vous opposer au mariage ?

Une participante

Oui. Il y avait un doute, et la gendarmerie était allée constater si les futurs époux vivaient là ou pas. On nous a demandé de procéder au mariage, ce que nous avons fait. Apparemment, il y avait un problème d'argent à propos de ce mariage, qui laissait à penser qu'il s'agissait d'un mariage arrangé. Nous avions saisi le procureur qui avait donné son autorisation. Et quand nous avons constaté que notre impression était la bonne, aurions-nous dû recontacter le procureur ?

Myriam HAMMANI

Postérieurement au mariage, il est toujours possible de contacter le procureur de la République, qui peut diligenter une procédure d'annulation du mariage. Là, vous vous êtes rendu compte que toutes les conditions n'étaient pas remplies et qu'il s'agissait plutôt d'un mariage « arrangé ».

Une participante

C'était délicat. Nous remettons en question son premier avis, alors que nous avions pris soin de l'avertir.

Benjamin ROUGERON, juriste au Service de Renseignements téléphoniques de Mairie-Conseils

Des éléments nouveaux sont arrivés entre-temps. Rien ne s'opposait à ce que vous saisissiez le procureur par la suite.

Myriam HAMMANI

Aussi bien avant qu'après, il est toujours possible de saisir le procureur qui doit s'opposer à un mariage ou diligenter une procédure d'annulation du mariage.

SUITE - L'organisation pratique et administrative du mariage civil

La définition de la commune de domicile ou de résidence

Nous répondons à de multiples interrogations quant au choix de la commune par les futurs époux en vue de célébrer leur mariage. Les maires, comme les adjoints bien sûr, en tant qu'officiers d'état civil, doivent apprécier le lien qu'entretiennent les intéressés avec la commune.

Un cas fréquent : celui d'un couple qui souhaite se marier dans la commune, correspondant au lieu de domiciliation de leurs parents. Le maire peut-il célébrer le mariage ?

Si on se base *stricto sensu* des termes de **l'article 165 du Code civil** : « *Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier d'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence* ». L'instruction générale relative à l'état civil admettait que l'officier d'état civil puisse adopter une position plus libérale en ce qui concerne la détermination du domicile notamment lorsque les intérêts des futurs époux d'ordre professionnel, familial, financier ou affectif, étaient répartis en plusieurs lieux.

Dans la nouvelle version révisée de l'instruction générale relative à l'état civil, et par les apports de la **circulaire du 22 juin 2010**, la donne change. L'officier d'état civil doit adopter une position inverse, beaucoup plus stricte.

Il faut savoir que la vérification du domicile ou de la résidence est fondamentale puisqu'elle détermine la compétence territoriale de l'officier d'état civil chargé de célébrer le mariage. C'est la raison pour laquelle aucune dispense n'est possible pour quelque motif que ce soit.

Pour pouvoir apprécier les conditions de domicile ou de résidence, vous devez, en tant qu'officier d'état civil, solliciter toute pièce justificative. Ce peut être un bail locatif, une quittance de loyer, une facture EDF GDF, un avis d'imposition, etc.

La circulaire du 22 juin 2010 vous invite à regarder la date des documents fournis et la coïncidence avec celle de la constitution du dossier. Faute de preuves suffisantes permettant de vérifier la condition de domicile ou de résidence (sur la résidence, **l'article 74 du Code civil** indique qu'elle doit être établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans), l'officier d'état civil doit décliner sa compétence.

L'officier d'état civil a pour mission de s'assurer que les futurs époux ont des liens durables avec la commune et justifient d'une adresse valide, celle-ci devant figurer dans l'acte de mariage. Quand il a un doute sérieux, l'officier d'état civil est tenu de saisir le procureur de la République.

Questions des participants

Un participant

Si une personne dit qu'elle est hébergée chez des amis et souhaite se marier, alors que vous constatez que depuis un certain temps, elle est effectivement hébergée chez des amis, est-ce cela que l'on appelle une « résidence » ?

Myriam HAMMANI

Il faut voir si cette personne apporte des justificatifs permettant d'établir son lieu de résidence. **Une simple attestation d'hébergement est insuffisante**. La circulaire l'indique clairement.

Un participant

Le cas que je vous ai donné en exemple date d'avant 2010, et nous avons eu une simple attestation d'hébergement.

Une participante

Comment une personne hébergée peut-elle avoir d'autres documents justifiant qu'elle habite chez quelqu'un ? Elle n'a pas de facture à son nom.

Myriam HAMMANI

Est-ce que dans ce cas, on ne vous a pas fourni un autre document que cette attestation d'hébergement ?

Un participant

Pour nous, c'était la seule possibilité. On ne peut avoir de factures à son nom quand on est hébergé par des amis.

Myriam HAMMANI

Cette personne vivait-elle réellement chez ses amis ? N'avait-elle pas un autre domicile ou une résidence en France ?

Un participant

Non, mais manifestement, c'était une résidence de passage. Dès que le mariage a été célébré, le couple n'a plus habité à cette adresse.

Myriam HAMMANI

Cela présentait-il un intérêt particulier ?

Un participant

Nous n'avons rien détecté.

Myriam HAMMANI

Avant 2010, comme je l'ai dit plus haut, il était possible d'admettre que le mariage soit célébré sur une commune si les futurs époux pouvaient justifier d'un intérêt particulier, professionnel, familial, financier ou affectif. On avait un tempérament aménagé par l'IGREC qui permettait à l'officier d'état civil d'adopter une position plus souple. Reprenez l'exemple que j'ai donné, d'un couple qui souhaitait se marier dans la commune de résidence ou de domicile de leurs parents, en raison du fait qu'il existait un intérêt familial. Ils ont, dans ce cas, une attache avec la commune. **Désormais, sous l'effet de la circulaire du 22 juin 2010, on ne peut plus adopter cette position.**

Un participant

On risque d'avoir le cas de jeunes étudiants tous les deux dans une ville universitaire, qui souhaitent se marier dans la commune où vivent leurs parents.

Myriam HAMMANI

Ces jeunes habitent une résidence universitaire, qui n'est pas à proprement parler, une résidence.

Un participant

On peut penser qu'ils sont électeurs sur la commune ; ils figurent sur la liste électorale bien qu'ils n'y résident pas à demeure ou même plus de six mois dans l'année.

Myriam HAMMANI

Dans ce cas, sont-ils en mesure d'apporter des pièces complémentaires ? Tout cela est lié à leur cursus universitaire. Ils reviendront chez leurs parents. On peut admettre que le mariage puisse être célébré dans la commune de domiciliation de leurs parents puisque ces jeunes sont eux-mêmes en situation transitoire.

Une participante

Les personnes qui veulent se marier là où habitent leurs parents, c'est très fréquent.

Myriam HAMMANI

C'était très fréquent, et ça l'est encore.

Une participante

Cela peut-il entraîner l'annulation d'un mariage ? Si on se rend compte ensuite que dans les documents fournis, ne figuraient pas de documents justificatifs.

Myriam HAMMANI

C'est à vous d'apprécier le contenu du dossier de mariage. Celui-ci doit être complet. Par la suite, il n'est pas possible de dire qu'il manquait une pièce justifiant leur résidence ou leur domicile.

Un participant

Je vois que vous employez les deux termes « résidence » et « domicile », c'est que manifestement, cela ne signifie pas la même chose. Pouvez-vous nous donner plus de précisions ? Qu'est-ce qu'est une résidence ? Qu'est-ce qu'un domicile ?

Myriam HAMMANI

Le domicile, tel qu'il est défini dans le **Code civil (article 102)**, est le lieu où la personne est juridiquement établie. Il existe différentes définition du domicile, par exemple le domicile fiscal. La résidence, quant à elle, est une notion qui renvoie au lieu où la personne vit effectivement (**Réponse ministérielle n°3100 publiée au JOAN du 01/01/2008**). En l'occurrence, celle-ci doit avoir un justificatif de résidence effective à la date de publication des bans. Elle doit justifier d'un mois de résidence continue sur la commune. Et comme je l'ai dit plus haut, l'attestation d'hébergement est insuffisante. Elle ne permet pas de remplir la condition de résidence. Il n'est pas facile de faire la différence entre la théorie et la pratique.

Une participante

Je ne vois pas pourquoi on a rendu cette notion plus stricte.

Myriam HAMMANI

Il était fréquent de rencontrer ce cas de figure. Je ne l'ai pas pris au hasard. Nous avions très fréquemment des personnes qui se mariaient dans les communes de domiciliation de leurs parents. Cette circulaire est intervenue dans le but de mettre fin à cette souplesse. Le problème de la compétence territoriale de l'officier d'état civil se posait fréquemment. Un officier d'état civil ne peut pas célébrer le mariage de personnes qui ne résident plus sur sa commune. Il doit renvoyer la compétence à l'officier d'état civil de la commune de domicile ou de résidence des personnes concernées.

Un participant

Je pense que cette loi tendait à lutter contre les mariages simulés, contre les mariages de complaisance. Il fallait sans doute raffermir les conditions de résidence de type : « Je suis à l'hôtel dans telle commune, mais je viens d'un pays étranger et je souhaite m'installer en France ».

Myriam HAMMANI

Bien sûr. C'est l'intitulé même de la circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés. Mais on en a profité aussi pour préciser les conditions requises pour qu'un mariage soit célébré sur la commune.

Benjamin ROUGERON

C'est un peu dommage. Principalement, les communes rurales subissent cette sévérité accrue. Pour la vie locale, pouvoir célébrer ce type de mariage était intéressant ; ça apportait un peu de vie. Aujourd'hui, on peut comprendre que les enfants aient envie de se marier dans la commune où ils ont grandi. Vu sous cet angle, c'est dommage. Mais il convient malheureusement d'être plus rigoureux dorénavant.

Un participant

J'ai constaté le week-end dernier à Paris qu'il se célébrait énormément de mariages le dimanche de la Pentecôte. Manifestement, cela semblait être des étrangers qui venaient se marier à Paris. Ce n'est peut-être pas le cœur du sujet, mais comment cela se passe-t-il ? Est-il possible de se marier dans plusieurs pays ? Une fois à Paris, une fois à Londres, une fois à Chicago ?

Compte rendu de la réunion téléphonique juridique du 31 mai 2012 – Point juridique sur le mariage civil – Mairie-9 conseils Caisse des dépôts – Téléchargeable en ligne sur www.mairieconseils.net Rubrique Ressources, Comptes rendus.

Myriam HAMMANI

Vous voulez dire « se marier plusieurs fois dans différents pays ? » Il faut voir les conventions bilatérales entre la France et le pays d'origine. Vraisemblablement, si le mariage est célébré en France, il ne peut pas être célébré dans un autre pays. Il pourra s'agir de retranscriptions sur l'état civil du pays en question. Ou simplement il pourrait d'agir de mariages qui n'auront pas de conséquence sur l'état civil.

Un participant

Au pied de la Tour Eiffel dimanche, il y avait beaucoup de mariées japonaises. Je ne suis pas sûr que tous ces couples fussent passés devant le maire de Paris !

Benjamin ROUGERON

Ce sont des cérémonies informelles. Il est possible de se marier à Las Vegas, par exemple.

Myriam HAMMANI

On ne sait pas si le mariage a été célébré. Il peut s'agir seulement d'un mariage religieux.

Un participant

C'est à mon avis une fête touristique.

Benjamin ROUGERON

Beaucoup de délégations pratiquent cela aujourd'hui. Mais cela n'a pas de transcription officielle dans l'état civil. C'est un mariage que l'on célèbre une deuxième fois à l'étranger, par exemple en France, mais qui ne donne pas lieu à transcription dans l'état civil chinois ou japonais.

Myriam HAMMANI

Même en France, il est toujours possible de se marier une deuxième fois devant le maire, avec la même personne bien sûr. Mais là encore, cela n'a aucune incidence sur l'état civil.

Une participante

Est-il possible d'organiser un mariage fictif dans les locaux de la mairie ?

Myriam HAMMANI

Il peut s'agir de personnes qui souhaitent renouveler leurs voeux. Cela n'aura aucune incidence sur l'état civil, puisqu'ils sont déjà mariés.

Une participante

C'est comme le parrainage civil.

Myriam HAMMANI

Le parrainage civil n'a aucune valeur juridique.

SUITE - L'organisation pratique et administrative du mariage civil**La configuration des lieux**

La publication des bans est le point de départ des préparatifs du mariage. La configuration des lieux, doit également être garante de la publicité du mariage.

Pendant le déroulement de la célébration du mariage, que ce soit dans la salle de mariage dans l'enceinte même de la mairie ou dans un lieu extérieur choisi en vue du mariage, les portes doivent

impérativement rester ouvertes. Le mariage étant un acte civil, l'officier d'état civil doit s'assurer que les portes sont ouvertes pour le bon déroulement du mariage.

Un couple peut choisir ses parents comme témoins. Rien ne s'y oppose. Les témoins sont désignés, conformément à **l'article 37 du Code civil**, par les futurs époux. Il peut s'agir des parents, des enfants, ou autres. La seule condition c'est qu'ils soient âgés de 18 ans révolus.

Questions des participants

Un participant

La statue de Marianne doit-elle être placée dans la salle de la mairie ?

Myriam HAMMANI

La statue de Marianne en tant que symbole de la République, au même titre que la photographie du Président de la République, qui donne un caractère solennel à la célébration, ne doit pas forcément apparaître dans la salle de célébration de mariage. Ce n'est donc pas obligatoire.

La célébration du mariage par l'officier d'état civil dans la commune de domicile ou de résidence

L'officier d'état civil, « chef d'orchestre » de la célébration du mariage civil

Qui est habilité à célébrer un mariage ?

- Les adjoints au maire, au même titre que le maire, peuvent célébrer un mariage. Ils exercent une fonction qui leur est dévolue par la loi, celle d'officier d'état civil. L'article **L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales**, indique que « *le maire et les adjoints sont officiers d'état civil* ».
- Un conseiller municipal, si certaines conditions sont remplies. À la différence des adjoints, les conseillers municipaux peuvent exercer cette fonction après avoir reçu une délégation qui leur est consentie par le maire en vertu de **l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**. Concrètement, il s'agit d'un arrêté relatif à la célébration du mariage. Le maire peut donner une telle délégation aux conseillers municipaux, même si lui-même et ses adjoints sont disponibles. Néanmoins, il doit veiller à ce que tous les adjoints possèdent une délégation c'est-à-dire que le principe de priorité des délégations, évoqué à **l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** soit respecté. Il n'est pas nécessaire de prouver que tous les adjoints ne sont pas disponibles en suivant l'ordre du tableau pour qu'un conseiller municipal puisse célébrer un mariage. Il faut voir si l'une des conditions posées par **l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** est remplie. Soit les adjoints sont tous empêchés, soit les adjoints sont tous titulaires d'une délégation. Il convient de vérifier que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation (en dehors de l'état civil, bien sûr, puisqu'il s'agit, comme on vient de le dire, d'une fonction dévolue par la loi). Après vérification, le maire peut donner une délégation, par arrêté, à un conseiller municipal pour des missions d'état civil, par exemple la célébration d'un mariage.

Rien ne s'oppose à ce que le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal qui a reçu une délégation, célèbre le mariage de sa fille ou de son fils. Mais celui qui célèbre le mariage ne peut pas être désigné comme témoin. Il existe là une incompatibilité flagrante. Il ne pourra pas exercer deux rôles pour la même cérémonie.

La célébration du mariage dans la mairie, une formalité substantielle

La célébration du mariage dans l'enceinte de la mairie est une formalité substantielle. Les dispositions du **Code civil, notamment l'article 75**, indiquent expressément que le mariage doit être célébré à la mairie (ou « la maison commune »). L'emplacement requis pour la célébration est moins précis.

Le mariage peut-il être célébré dans le jardin ou la cour de la mairie ?

Selon les références de *l'instruction générale relative à l'état civil (n° 393) et l'article 75 du Code civil*, la célébration du mariage ne peut avoir lieu que dans l'enceinte même de la mairie. Dans la pratique, une salle est réservée à cet effet. Si tel est le cas, cette salle doit être utilisée pour la célébration des mariages. Ce principe étant posé, il existe toujours quelques tempéraments, aussi bien ceux aménagés par le législateur que ceux qui sont mis en lumière par la pratique. Dans certains cas, le mariage peut être célébré en dehors de la mairie, tantôt à l'initiative de l'officier d'état civil, tantôt sous l'autorisation préalable du procureur de la République.

Deux illustrations :

- La première porte sur **un malade** en phase terminale de cancer qui souhaite se marier et qui est à l'hôpital. Dans ce cas, la cérémonie du mariage peut-elle avoir lieu dans l'hôpital. Il s'agit là, incontestablement, d'un empêchement grave ou d'un péril imminent de mort. En application de **l'article 75 du Code civil**, deux possibilités sont envisageables :
 - Le procureur de la République du lieu de mariage peut demander à l'officier d'état civil de se transporter au lieu de domicile ou de résidence de l'une des parties.
 - En cas de péril de mort, on parle ici de « mariage in extrémis » de l'un des époux, l'officier d'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République. Mais cela ne l'empêchera pas pour autant de rendre compte d'une telle décision auprès du procureur de la République.
- **Si la mairie est en phase de travaux.** En principe, les mariages sont célébrés à la mairie dans une salle prévue à cet effet. Mais d'après l'IGREC, lorsque les locaux sont indisponibles, notamment en raison de travaux à entreprendre dans le bâtiment, le conseil municipal doit prendre une délibération relative à l'organisation des mariages dans une autre salle propre à suppléer à l'actuelle salle des mariages. Celle-ci devra recevoir l'affectation d'une annexe de la maison commune dans laquelle les services municipaux pourront être installés et les mariages célébrés. Préalablement, il convient de solliciter et d'obtenir l'accord du procureur de la République. Ce dernier est en mesure de délivrer une autorisation générale pour le déplacement des registres d'état civil.

Quel que soit le cas de figure dans lequel vous vous trouvez, la célébration du mariage hors mairie sera mentionnée dans l'acte de mariage.

La compétence territoriale des officiers d'état civil

Le maire peut-il célébrer un mariage dans une commune voisine ?

Plusieurs formalités s'imposent dans le cadre de la préparation du mariage :

- La publication des bans,
- La vérification de l'identité des futurs époux,
- Le rattachement avec la commune.

Pour ces raisons, l'instruction générale relative à l'état civil vise clairement l'officier d'état civil chargé de la tenue des actes d'état civil de la commune, et à titre principal, le maire de la commune. Aucune jurisprudence à l'heure actuelle n'apporte un éclairage supplémentaire sur cette question. Or, il est évident que les attributions confiées à l'officier d'état civil ne le sont que dans le cadre de leur responsabilité municipale, au niveau de leur commune.

Questions des participants

Une participante

Je l'ai vu pratiquer, davantage sur le plan festif, avec le cas d'un maire assistant un autre maire en raison du fait que la personne concernée travaillait dans les deux communes. Cette cérémonie s'était déroulée comme certaines municipalités le font pour fêter les noces d'or de leurs administrés, par exemple.

Compte rendu de la réunion téléphonique juridique du 31 mai 2012 – Point juridique sur le mariage civil – Mairie- 12 conseils Caisse des dépôts – Téléchargeable en ligne sur www.mairieconseils.net Rubrique Ressources, Comptes rendus.

Myriam HAMMANI

Le problème se serait posé si ce maire s'était rendu dans une autre commune pour célébrer le mariage.

La clôture de la phase administrative et pratique du mariage civil par l'officier d'état civil

Deux formalités administratives viennent clôturer le mariage civil : la rédaction et la lecture de l'acte de mariage. **L'article 75 du Code civil** signale que l'acte de mariage doit être immédiatement dressé : « *L'officier d'état civil recevra de chaque partie, l'un après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, qu'il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ* ».

Dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que cet acte de mariage soit rédigé avant la célébration du mariage. Une fois rédigé, et pour garantir l'authenticité de cet acte, celui-ci devra être signé sur les deux exemplaires du registre à la fin de la cérémonie. Les deux époux doivent préalablement en avoir pris connaissance, et concernant l'ordre des signatures, il est possible de respecter celui proposé par l'instruction générale relative à l'état civil. Il s'agit tout d'abord des époux successivement sous leurs noms respectifs. Ensuite, viennent les témoins, et enfin l'officier d'état civil ayant célébré le mariage.

Il n'y a pas d'ordre spécifique de lecture des différents documents. La lecture des pièces, des différents documents, ne répond pas à un ordre logique. L'instruction générale relative à l'état civil vous en propose un, mais rien ne s'oppose à ce que vous en choisissiez un autre.

L'article 75 du Code civil indique que l'officier d'état civil doit donner lecture des **articles 212, 213, 214 alinéa 1^{er}, 215 alinéa 1^{er}, et 371-1**, et depuis le 1^{er} mai 2011, vous devez lire aussi **l'article 220 du Code civil**. Par contre, lorsque vous vous trouvez dans un cas bien particulier de mariage in extrémis ou posthume, l'officier d'état civil doit s'abstenir d'en donner lecture.

Après avoir fait lecture de ces différents articles du Code civil, l'officier d'état civil interpellera les parties sur le régime matrimonial. Cette interpellation doit se faire, même si les futurs époux ont remis à l'officier d'état civil un certificat de notaire constatant qu'un contrat de mariage a été conclut. Vient ensuite le prononcé de l'union que vous connaissez.

Un cas de mariage où l'un des mariés ne parle ni ne comprend le français.

Lorsque les futurs époux ou l'un d'eux ne maîtrise pas la langue française, l'officier d'état civil peut réitérer dans une autre langue les formalités et interpellations, et rien n'empêche d'avoir recours à un interprète assermenté choisi par les futurs époux. Mais ce n'est pas obligatoire. C'est préconisé pour s'assurer l'échange de consentement.

Les mentions qui doivent apparaître dans l'acte de mariage.

L'énoncé de l'acte de mariage doit faire apparaître tous les éléments mentionnés à **l'article 76 du Code civil**. Pour vous aider à le rédiger, un modèle est disponible dans la formule générale prévue dans l'IGREC, dans son numéro 406.

La question du nom. Par exemple, une femme peut souhaiter garder son nom de jeune fille accolé à celui de son époux. La rédaction de l'acte d'état civil, l'acte de mariage, n'apporte aucune indication particulière sur ce point. Le mariage n'a pas pour conséquence de modifier le nom des époux. Je vous renvoie à **la circulaire du 26 juin 1986 relative à la mise en œuvre de l'article 43 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985**. Le nom d'épouse est un nom d'usage qui n'a pas à apparaître dans les actes d'état civil. C'est pour cette raison qu'aucune règle n'impose à une femme mariée, ou à un homme marié, de porter le nom de son/sa conjoint(e). Il s'agit d'une simple faculté d'adoindre ou de substituer le nom de l'épouse au nom patronymique.

Questions des participants

Une participante

Devons-nous noter dans les actes les noms des époux ? Nous appliquons actuellement seulement les signatures. Nous devrons donc désormais mentionner leurs noms.

Myriam HAMMANI

Oui, leurs noms respectifs, pour savoir à qui renvoie la signature.

Une participante

S'il s'agit du mariage de personnes âgées, dans la mesure où on parle beaucoup des enfants dans les articles que vous citez, est-il possible de ne pas mentionner certains articles ?

Myriam HAMMANI

Il faut les lire tous, sauf dans le cas d'un mariage in extrémis ou posthume.

Un participant

Il nous est arrivé de faire une faute d'orthographe dans les noms des futurs époux, et de ne pas nous en apercevoir avant les signatures. Que faut-il faire dans ce cas ?

Myriam HAMMANI

1^{er} cas : l'acte n'est pas revêtu de toutes les signatures. Si on constate une erreur matérielle, il est possible de la rectifier.

2^{ème} cas : si une erreur matérielle (faute d'orthographe) est constatée après l'apposition de toutes les signatures, dont celle de l'officier d'état civil, il faut contacter le procureur de la République. Celui-ci vous donnera les consignes nécessaires pour procéder à la rectification de l'acte. Je vous renvoie à *l'article 99 alinéa 4 du Code civil* qui l'indique également.

En guise de conclusion

Nous avons fait le tour des modalités d'organisation du mariage. Nous avions déjà fait une réunion téléphonique sur ce thème début 2010. Il était intéressant de la reprendre, car un certain nombre de modifications et surtout de précisions ont été apportées depuis, notamment par la circulaire citée plus haut.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions.

Afin d'obtenir la meilleure réponse possible :

Contactez le service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils :

Par téléphone au **02 38 79 97 97**.

Par mail sur le site Internet www.mairieconseils.net à la rubrique Service de renseignements téléphoniques : « vos questions par mail ».

Vous pouvez également consulter la rubrique « Vos questions, nos réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est **accessible gratuitement** à toutes les intercommunalités, quelle que soit leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 3 500 habitants.

N'hésitez pas à l'utiliser